

# Un point de vue métadidactique sur la coopération linguistique bilatérale de la France

**Frédéric Mazières**  
Université Paris III, France  
fmcolecua@hotmail.fr

*Synergies Pologne* n° 9 - 2012 pp. 217-227

**Résumé :** la diffusion linguistique n'est pas qu'une affaire didactique et pédagogique. L'objectif de cet article est de présenter les cadres diplomatiques, institutionnels et juridiques de la coopération linguistique de la France et même ses liens avec d'autres formes de la coopération culturelle bilatérale (coopérations universitaire et éducative). Nous développons, dans cette contribution, un point de vue métadidactique sur la coopération linguistique « bi-multilatérale ».

**Mots-clés :** diplomatie linguistique-Coopérations culturelles bilatérales-Diplomatie multilatérale francophone

**Abstract :** the linguistic diffusion is not only a didactic and pedagogic matter. The aim of this article is to present diplomatic, legal and institutional frames of French linguistic cooperation, even his links with other forms of bilateral cultural cooperation. We develop, in this contribution, a "metadidactic" point of view about "bi-multitateral" linguistic cooperation.

**Key words:** linguistic diplomacy-Bilateral cultural cooperation-French speaking multilateral diplomacy

## Introduction

Le propos de cette contribution est de présenter les contextes diplomatiques, institutionnels et juridiques de la coopération (ou diplomatie) linguistique de la France<sup>1</sup>. Les politiques et les planifications linguistiques<sup>2</sup>, qu'elles soient conçues dans le cadre de la coopération bilatérale ou dans le cadre de la coopération multilatérale, obéissent non seulement aux usages diplomatiques mais également à des modalités juridiques. De surcroît, elles évoluent dans des cadres ministériels (Ministère des Affaires Étrangères et Européennes<sup>3</sup>) et locaux précis (Postes diplomatiques).

Par conséquent, la coopération linguistique relève, assurément, de la didactique des langues (et des cultures) mais également, dans le cadre de disciplines ou de sous-disciplines comme l'anthropologie administrative, la science politique et le droit international public, d'un *niveau métadidactique*<sup>4</sup>. Ignorer les aspects métadidactiques de la diffusion linguistique pourrait aboutir à de fâcheux contre-sens sur le sens de l'action linguistique extérieure de la France. Ce sont

les agents ministériels du MAEE qui décident des politiques linguistiques de la France. D'où la composition de cet article.

Dans une première partie, nous présenterons les cadres administratifs, diplomatiques et juridiques de la coopération linguistique et culturelle de la France. Nous explorerons, dans une deuxième partie, les liens entre la coopération linguistique et d'autres formes de la coopération culturelle bilatérale (coopération éducative et universitaire). Enfin, nous évoquerons une obligatoire évolution de la coopération linguistique française bilatérale vers une *diplomatie linguistique* davantage orientée vers le multilatéral, et, notamment, vers la francophonie.

## 1. Coopération culturelle et linguistique bilatérale

### 1.1. Relations internationales, politique étrangère et diplomatie

Les relations internationales, ce sont les relations qui existent, dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux, entre les différents sujets de droit international, dotés d'une personnalité juridique (Dupuy, 2004 : 62) : les États, les Organisations Internationales (OI), les Organisations Non Gouvernementales (ONG), etc.

Les relations culturelles, concrétisées par des accords de coopération culturelle (voir infra), font partie des relations diplomatiques entre deux États et, par conséquent, des relations internationales.

Grâce au droit de légation ou *droit d'Ambassade* d'un État, c'est-à-dire grâce à sa capacité juridique à entretenir des relations diplomatiques avec d'autres États, la diplomatie représente un des instruments de sa politique étrangère, son prolongement à l'étranger, sa capacité d'influence hors de son territoire national (Braillard, 2006 : 57). Le symbole institutionnel de cette capacité juridique est l'Ambassade, qui, non seulement représente physiquement l'État à l'étranger mais aussi incarne la mesure de ses ambitions politiques et culturelles dans les pays accréditaires. Les deux champs, diplomatie et politique étrangère, sont complémentaires avec, cependant, la nuance suivante : la diplomatie est toujours soumise aux décisions de la politique extérieure, celles du gouvernement en place, en fonction des intérêts de la France dans le pays ou la région. C'est le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé, plus particulièrement, de rendre les choix de la diplomatie conformes aux options du gouvernement. Il fait partie d'un Gouvernement qui représente, à un moment donné, suite à un changement politique, un État. À l'étranger, c'est le chef de la mission diplomatique, conseillé par une équipe de diplomates de carrière réunis dans la Chancellerie politique de l'Ambassade<sup>5</sup>, qui réalise les volontés du gouvernement qu'il représente en matière de politique extérieure. À ce titre, l'ambassadeur a la capacité de négocier et de signer, au nom de son État, des traités avec les représentants des États accréditaires. Et ceci dans de nombreux domaines : politique, culturel, commercial, économique, militaire, technique...etc. Comme on lui délègue les pleins pouvoirs dans les négociations avec les agents de l'État partenaire, il se voit attribuer le titre d'Ambassadeur *extraordinaire et plénipotentiaire*.

Ainsi, même en matière de diplomatie linguistique et culturelle, l'Ambassadeur a un rôle décisif.

## 1.2. Coopération culturelle

Parmi les missions générales qu'il donne à un État fort, Carré de Malberg met en valeur celle de la « *mission de culture [qui tend] au développement de la prospérité morale et matérielle de la nation* » (Trova, 1994 : 13). Seul un État fort a les moyens financiers d'installer à l'étranger des dispositifs d'expansion culturelle : services culturels, centres culturels, lycées, etc. Même si les dimensions politiques restent prioritaires dans les relations bilatérales, les dimensions culturelles ne sont pas négligeables pour autant, elles peuvent compléter, voire dépasser en influence les premières :

« *s'il y a bien plus de choses dans les relations culturelles extérieures que n'en peut en contenir l'action diplomatique, si ample qu'elle soit, il demeure que notre présence culturelle dans le monde est un élément substantiel de la politique extérieure du pays* » (Trova, 1994 :52)

La France est un des premiers États à avoir conçu et développé des missions culturelles extérieures. Certains experts français rappellent régulièrement que le MAEE forme la plus grande multinationale culturelle du monde (Porcher, 1995). Mais, à cause des baisses chroniques des budgets culturels français, cette affirmation, toute spectaculaire qu'elle soit, est de moins en moins vraie (voir infra). Toutefois, les dimensions et la valeur de son réseau culturel permettraient à la France de conserver une partie de son influence économique.

Dans les Postes diplomatiques, c'est le Conseiller culturel (COCAC)<sup>6</sup> qui applique, dans le cadre de la *Mission Action extérieur de l'État*, les directives du programme 185 *Diplomatie culturelle et d'influence* de la DGMDP<sup>7</sup> (Projet de Loi de Finance, 2011).

Les relations culturelles peuvent concerner les domaines suivants : coopération éducative, coopération linguistique, coopération universitaire/scientifique, coopération technique, politique du livre, coopération audio-visuelle. Plus les relations culturelles seront développées entre deux États, plus il y aura de missions de coopération, et plus il y aura d'attachés spécialisés dans l'Ambassade. Cependant, les parties contractantes peuvent privilégier un axe de coopération. Par exemple, les accords culturels complémentaires<sup>8</sup> entre la France et la Colombie, apportent de nombreuses précisions sur les modalités des coopérations universitaire et scientifique entre les deux pays.

Pour qu'il y ait effectivement coopération culturelle, il faudra deux États partenaires et des accords juridiques contractuels. Les instruments juridiques dont les États peuvent se servir pour sceller des accords culturels sont nombreux : *accords-cadres, conventions, traités, etc.* Cependant, les accords diplomatiques doivent mentionner les dispositions que les deux États ont choisies sur certains axes et sous-axes inévitables de la coopération culturelle : a/ statut des institutions culturelles. Par exemple (dans le cadre d'accords bilatéraux avec

la France) : statuts des Alliances Françaises, des lycées français, de l'opérateur universitaire CampusFrance dans le pays accréditaire ; b/ statut juridique des agents culturels. Par exemple : statuts des professeurs des lycées français, des attachés d'Ambassade ; c/ programmes d'enseignement. Par exemple : définition de la place des programmes locaux dans les programmes des lycées français ; d/ protection des droits d'auteurs. Par exemple : définition des droits d'auteurs des écrivains et des artistes locaux en France et vice-versa ; e/ modalités de la coopération universitaire, etc.

Cependant, envisagés, en théorie, dans le cadre de la réciprocité et de l'égalité, les accords de coopération bilatéraux, y compris culturels, glissent vite, notamment avec les pays émergents, vers une relation déséquilibrée de donateur et de bénéficiaire (*coopération verticale* ou de *substitution*). Une éthique de la coopération est revendiquée. À titre d'exemple, les autorités colombiennes insistent sur la valeur du mot «coopération», censé exclure toute forme de *colonisation culturelle* :

*« la coopération internationale doit servir d'appui aux programmes nationaux et, en aucun cas, se substituer à ceux-ci. Le pays récepteur détermine les priorités et les nécessités qui requièrent la coopération, laquelle est régie par le principe du bénéfice réciproque et le respect des peuples pour la libre détermination »<sup>9</sup>.*

Les mots utilisés, étonnants dans un contexte diplomatique, traduisent, en fait, une volonté d'indépendance culturelle.

L'efficacité, l'impact et la viabilité<sup>10</sup> des planifications culturelles dans le pays accréditaire dépendent de l'état et de l'évolution qualitative des relations politiques entre les deux pays, de la fluidité des relations entre les présidents et les gouvernements mais aussi des (bonnes) relations entre les ministères des Affaires étrangères. L'élection d'un président francophile est une aubaine pour le service culturel d'un Poste diplomatique. En Colombie, dans les années 1990, la France faisait partie des pays privilégiés avec lesquels les accords diplomatiques acquéraient automatiquement une valeur juridique, sans passer par les procédures légales colombiennes de l'*incorporación* ou de l'*aceptación*. En revanche, sous l'administration du Président Uribe (2002-2010), et sous l'effet de l'*Affaire Betancourt*, les relations diplomatiques et intergouvernementales sont devenues plus complexes. Le degré d'intégration des agents détachés dans les administrations locales, les assistants techniques, peut constituer aussi un très bon indicateur. Enfin, notre dispositif culturel doit s'adapter aux nouvelles configurations imposées par les décisions ministérielles locales, plus ou moins favorables à notre présence culturelle et linguistique. Par exemple, la privatisation de l'enseignement des langues étrangères dans le système éducatif du pays accréditaire pourrait favoriser l'expansion du réseau des Alliances Françaises (de droit local).

### 1.3. Coopération linguistique

L'art de la diplomatie consiste à accroître, discrètement, l'influence d'un État. Comme elle participe également à l'influence d'un État dans le monde,

l'action linguistique est donc de nature diplomatique. Elle peut même devenir une arme redoutable. Il existe des rapports intimes entre un État et sa langue. L'expansion de la langue française devrait être une affaire exclusive de l'État, a fortiori si celle-ci est menacée :

*« une politique linguistique est une action volontariste, le plus souvent conduite par un État, ou une entité officielle [qui a] le souci de préserver (ou de développer) sa langue ou sa culture »* (Porcher, 1995 : 10).

Les politiques linguistiques, conçues, notamment, par la Sous-direction de la Diversité linguistique et du Français de la DGMDP, sont implémentées, à l'étranger, sous forme de planifications. Dans les Postes diplomatiques, c'est l'Attaché de Coopération pour le Français (ou ACPF) qui est, au sein du SCAC, le responsable de la coopération linguistique. L'ACPF, sous l'autorité du COCAC, et à partir des budgets alloués par le Poste diplomatique et par le MAEE, devra définir les objectifs et mettre en place les actions et les stratégies qu'il aura choisies pour optimiser la coopération linguistique dans son pays d'affectation (Profil de l'ACPF de Copenhague, *Transparences*, MAEE, 2008<sup>11</sup>). De multiples interventions sont possibles : formations sur place et à distance des professeurs<sup>12</sup>, évaluation des ressources pédagogiques et didactiques des structures diffusant le français, promotion des TICE, gestion et supervision des examens de FLE, politique des certifications, promotion de la francophonie avec les autres ambassades bilatérales, partenariat avec les multinationales françaises (Carrefour, Michelin), partenariat avec des Organisations Internationales francophones (AUF, OIF), etc. En effet, la coopération linguistique française a vocation à devenir de plus en plus multilatérale (voir infra).

Enfin, dans des circonstances exceptionnelles, les missions de l'ACPF, peuvent acquérir de surprenantes connotations politiques :

*« dans un pays en transition [Ukraine], visant à être observateur à l'Organisation Internationale de la Francophonie et se rapprochant de l'Union européenne, la promotion du français est un axe important de la politique de coopération du Poste »* (Profil de l'ACF de Kiev, *Transparence* 2006).

En l'occurrence, il est admis qu'un agent de la coopération culturelle, pourtant non diplomate de carrière, a son mot à dire dans ce double processus d'intégration de l'Ukraine. La coopération linguistique a une influence directe sur les affaires politiques du Poste.

Mais les budgets du MAEE et des SCAC baissent régulièrement<sup>13</sup>. Par exemple, entre 2010 et 2011, dans le cadre du Programme 185 *Diplomatie culturelle et d'influence*, l'ensemble des crédits affectés à l'Action 2 *Coopération culturelle et promotion du français* a baissé de 5% (Ben Guiga, 2010 : 11). On ne peut, en même temps, diffuser et réduire les aides financières. Au détriment des paramètres pédagogiques et didactiques, ce sont les budgets qui sont devenus les paramètres clefs de notre expansion culturelle. Ils restent dérisoires face aux besoins nécessaires à une diffusion *optimale*.

## 2. Coopération linguistique et autres formes de la coopération culturelle

On ne peut guère, dans une perspective systémique<sup>14</sup>, séparer la coopération linguistique des autres formes de la coopération culturelle bilatérale. Les programmes réalisés dans le cadre de la coopération universitaire ou éducative auront un impact non seulement sur la diffusion générale de langue française dans le pays accréditaire mais aussi sur l'ensemble du dispositif de coopération (effet de rétroaction). Par ailleurs, les frontières entre les coopérations culturelles peuvent être floues. Des actions de coopération sont bi voire trivalentes. Par exemple, si des experts ont la mission d'améliorer le statut du français dans le système éducatif local, on peut considérer que cette intervention pourrait également entrer dans les champs de la coopération linguistique et de la coopération éducative.

### 2.1. Diplomatie linguistique et coopération éducative

La coopération éducative représente souvent l'axe majeur de la coopération culturelle d'un SCAC. La coopération linguistique est souvent soumise à la coopération éducative. C'est l'agent responsable de la coopération éducative, l'Attaché de Coopération Éducative (ACE), qui supervise, dès lors, l'action de l'ACF. La coopération éducative est une forme de coopération très technique. Elle comprend toute intervention des institutions et/ou des experts d'un système éducatif dans un autre système éducatif. Les planifications éducatives peuvent prendre de multiples formes : échanges d'agents (hauts-fonctionnaires, professeurs) et/ou d'élèves, expertise du système éducatif local, aide aux réformes (décentralisation/privatisation), conception d'indicateurs de performance, actions curriculaires. La coopération éducative peut également prendre des connotations autres que culturelles. Les Pays en Voie de Développement qui ont parfois du mal à financer leurs planifications éducatives peuvent avoir recours à d'autres États :

*« la coopération éducative présente un intérêt politique évident. Il est clair que les pays en voie de développement qui souhaitent associer la France à la rénovation de leur système éducatif s'ouvrent automatiquement à notre influence culturelle voire politique »<sup>15</sup>.*

La coopération éducative acquiert, en l'occurrence, une valeur politique.

Un des objectifs majeurs des coopérations éducative et linguistique de la France est l'amélioration du statut du français dans le système éducatif du pays accréditaire. Parmi tous les statuts que peut avoir une langue dans un pays, citons les trois cas suivants: langue officielle; langue seconde de l'administration avec ou sans statut officiel; langue d'enseignement ou de scolarisation. C'est une décision politique locale qui donne à une langue son statut. Il incombera à l'Attaché de Coopération Éducative et/ou à l'Attaché de Coopération pour le Français, de (re)négocier le statut français :

*« la question de savoir si le français est (devient, continue à être, cesse d'être, est menacé) première ou deuxième langue étrangère dans le système d'enseignement*

*obligatoire d'un pays, n'est manifestement pas de la méthodologie pédagogique, et constitue, pourtant, un enjeu absolument capital [pour l'Attaché] » (Porcher, 1987 : 8).*

Si les responsables politiques du pays d'affectation prenaient la décision de promouvoir le français dans leur système éducatif, ce serait à l'ACE ou/et à l'ACF de guider les planifications des administrations locales. En revanche, la suppression du français signifie : une réduction des budgets du SCAC, une suppression de postes, et, par conséquent, la diminution de l'influence française. Par exemple, les agents culturels de l'Ambassade de France en Colombie doivent faire en sorte que la langue française redevenue obligatoire dans le système éducatif colombien. Depuis 1996, l'étude d'au moins une langue étrangère est obligatoire à partir de l'école primaire, mais l'État laisse le choix de cette langue aux établissements. Les autorités colombiennes autorisent l'étude du français mais ne le rendent pas obligatoire. Dans les faits, très peu de collèges et de lycées publics proposent le français comme langue obligatoire. L'anglais profite de ce vide législatif. Mais l'État colombien a d'autres priorités. Il doit, par exemple, dépenser une partie de son PIB dans la défense de l'intégrité de son territoire. On comprendra que l'amélioration du statut de la langue française ne représente pas une des priorités gouvernementales. Par ailleurs, les décideurs colombiens sont déjà très occupés avec les politiques et planifications des langues amérindiennes et afro-colombiennes.

## 2.2. Diplomatie linguistique et coopération universitaire

La coopération universitaire pourrait être assimilée à une coopération linguistique ciblée :

*« la coopération universitaire vise à la modernisation des filières classiques des départements d'études françaises, au développement de formations diplômantes spécialisées ainsi qu'à la création de centres universitaires de recherche sur la France contemporaine » (MAEE-DGRCS, 1996 : 10).*

En effet, les Attachés responsables de la Coopération Universitaire (ACU) sont souvent responsables de la promotion du français et de la francophonie dans les universités locales :

*« les missions de l'ACU sont les suivantes : [...] animer la coopération pour le français (y compris un projet de cours de FLE) et les questions liées à la francophonie » (Profil de l'ACU de Libreville, Transparence 2011).*

Mais il existe bien des interventions spécifiques à la coopération universitaire : promotion des universités françaises, mobilité internationale des étudiants, création de doubles diplômes, actions bilatérales de recherche scientifique.

## 3. Coopération linguistique multilatérale

Parallèlement à la traditionnelle coopération linguistique bilatérale, il existe un second cercle, celui de la coopération linguistique multilatérale.



### 3.1. Définition et influence des organismes internationaux

La société internationale n'est pas uniquement composée d'États. Même si les coopérations bilatérales interétatiques restent les matrices de toutes les coopérations internationales, les relations interétatiques deviennent insuffisantes pour régler certains problèmes, y compris culturels et linguistiques. D'où la création d'organismes juridiques adaptés, les Organisations Internationales (OI). Les OI, comme les États, sont des sujets de droit international public.

L'Organisation « *en tant que personne morale de droit international, est juridiquement l'auteur des actes qui sont adoptés par ses organes, [cela signifie] que les organisations peuvent conclure des accords internationaux soit entre elle, soit avec des États* » (Sur, 2006 : 319).

Alors que les États exercent une souveraineté sur un territoire, les OI sont des entités juridiques abstraites qui se caractérisent plutôt par des fonctions. Les OI ont le droit d'établir des relations internationales et, par conséquent, d'avoir des activités diplomatiques. Elles ont « *le droit de légation passive et active, c'est à dire la faculté de recevoir et d'envoyer des représentants diplomatiques* » (Diez de Vallejo, 1999 : 45). Un Attaché d'Ambassade et un fonctionnaire international d'une OI peuvent élaborer des accords entre les organismes qu'ils représentent. Il existe une diplomatie culturelle et linguistique multilatérales.

### 3.2. L'option du bi-multilatéral

L'âge d'or des politiques culturelles et linguistiques des années 1960 est révolu. La France ne dispose plus des budgets suffisants pour assumer, seule, la promotion et la défense de sa langue (voir supra). En synergie avec l'action de la diplomatie linguistique bilatérale, il existe une *diplomatie linguistique francophone*. C'est la voie moyenne de la coopération, celle du bi-multilatéral ou *bi-multi*. Les actions des SCAC ont désormais vocation à être coordonnées avec celles des ambassades francophones et des Organisations Internationales sises dans les pays accréditaires. Nous sommes entrés dans l'ère complexe des cofinancements des actions de coopération : publics et/ou privés, bilatéraux et/ou multilatéraux. L'avenir intellectuel et financier de l'expansion du français dans le monde réside dans les Organisations Internationales, qu'elles soient européennes ou francophones (UE, OIF, AUF), qu'elle soit planifiée dans des Pays en Voie de Développement ou dans les pays développés: la francophonie est devenue une valeur mondiale et multilatérale. Cependant, les baisses budgétaires concernent aussi la francophonie multilatérale. Dans le cadre de la *Mission Aide publique au Développement*, le budget de la *Francophonie multilatérale* du MAEE est passé de 60,8 millions (2010) à 56 millions d'euros (2013) (Duvernois, 2010 : 10)...

### Conclusion

Notre point de vue *métadidactique* sur la coopération linguistique est porteur. Il complète les points de vue didactiques et pédagogiques sur la diffusion linguistique. Il a même facilité l'évocation de l'avenir francophone et



multilatéral de la diffusion linguistique française. Une fois les cadres de l'action linguistique extérieure définie, il faudra se pencher sur les stratégies à adopter. Cependant, quelles que soient les stratégies choisies par les décideurs français et/ou francophones, il conviendra d'évaluer l'ensemble des moyens financiers mis à disposition. Les budgets bilatéraux, ainsi que les budgets multilatéraux de la diplomatie linguistiques, sont bien en deçà des ambitions affichées. Face à cette situation, les méthodes de diffusion ont dû changer. Il paraît plus rentable de diffuser notre langue et notre culture aux élites :

« *l'objectif est de former les élites à la pratique du français, d'aider nos partenaires à former leurs enseignants et d'agir sur des publics cibles (hauts fonctionnaires, étudiants, chercheurs, relais d'opinion)* » (Projet de Loi de Finance, 2011)

Nous sommes, désormais, dans l'ère de la *diplomatie linguistique d'influence*, concept qui aurait paru bien étrange aux « pionniers » inspirés de l'action linguistique française, non seulement convaincus de l'existence d'un messianisme culturel français mais aussi de l'universalité de la langue française (Coste, 1984).

## Bibliographie

- Braillard Philippe et Djalili Mohammad-Reza, 2006. *Les relations internationales*. Paris : PUF, 8<sup>ème</sup> édition, collection QSJ
- Coste Daniel (coord.), 1984. *Aspects d'une politique de diffusion du français langue étrangère depuis 1945, Matériaux pour une histoire*. Paris : Hatier
- Deyra Michel, 2007. *Droit International public*. Paris : Gualino éditeurs, Collection *Mémento LMD*
- Diez de Velazco Vallejo Manuel, 1999. *Les organisations internationales*. Paris : Collection *Droit International*, Económica
- Dupuy Pierre-Marie, 2004. *Précis de droit international public*. Paris : Dalloz
- Mazières Frédéric, 2010. *L'Attaché de Coopération. Une défense de nos intérêts linguistiques et culturels à l'étranger. Une enquête en Colombie*. Paris : L'Harmattan
- Pancrazio Jean-Paul, 2007. *Droit et institutions diplomatiques*. Paris : éditions Pedone, collection *ouvertures internationales*
- Porcher Louis, 1987. *Enseigner-diffuser le français : une profession*. Paris : Hachette
- Porcher Louis, 1995. « Politiques linguistiques : orientations », Les Cahiers de l'ADISFLE, *Les politiques linguistiques*, Actes des 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> Rencontres, numéro 7
- Sur Serge, 2006. *Relations internationales*. Paris : Montchrestien, 4<sup>ème</sup> édition
- Trova Hélène, 1994. *Le statut juridique de l'action culturelle et linguistique de la France à l'étranger*. Paris : LGDJ, Bibliothèque de Droit public, Tome 173

## Rapports ministériels, du Sénat, séminaires:

*La politique linguistique et éducative : les enjeux, les stratégies et les moyens*, MAE-DGRCST, Paris, 1996

## Projets de Loi de Finance, Ministère du Budget, Forum de la performance

Cerisier-Ben Guiga Monique, Sénatrice. *Avis présenté au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi de finances pour 2011, Tome II, Action extérieure de l'État : diplomatie culturelle et d'influence*, 18 novembre 2010

Duvernois Louis, Sénateur. *Avis présenté au nom de la Commission des Affaires étrangères sur le projet de finances pour 2011, Tome II, Aide Publique au Développement Francophonie*, 18 novembre 2010

Rigaud Jacques, 1979. *Rapport au ministre des Affaires étrangères sur les relations culturelles extérieures*, Paris : La Documentation française

## Notes

<sup>1</sup> La coopération linguistique est un des axes de la coopération (ou diplomatie) culturelle. Sa mission première est de diffuser la langue française dans le pays accréditaire.

<sup>2</sup> Les politiques linguistiques déterminent les grands choix en matière de rapports entre les langues et la société. Les planifications linguistiques ont pour mission la mise en pratique de ces choix. D'un côté, nous avons des décisions prises par un État, par le biais de lois et de décrets, de l'autre, nous avons des techniciens, des spécialistes, des fonctionnaires qui sont chargés, à partir, bien souvent d'un diagnostic sociolinguistique, de rendre possibles et d'appliquer, sur le terrain, ces décisions. Il existe des planifications sur le corpus d'une langue : intervention sur la langue elle-même (orthographe, terminologie, etc) mais aussi sur son statut dans un système éducatif (langue obligatoire ou non, etc). Les politiques linguistiques sont implémentées, soit sur territoire national, soit à l'étranger, dans le cadre d'accords de coopération liant les ambassades de France et les ministères des pays accréditaires (politique linguistique extérieure).

<sup>3</sup> Même si le monopole du Ministère des Affaires Étrangères et Européennes (ou MAEE) est un fait, l'action culturelle extérieure est de nature interministérielle. Le Ministère de l'Éducation Nationale, le Ministère de la Culture apportent aussi leurs contributions logistiques à l'action linguistique extérieure.

<sup>4</sup> Nous avons emprunté ce terme à l'ouvrage de J.P. Cuq et I. Gruca : *Cours de didactique du français langue étrangère et seconde*, PUG2005. Dans la mesure où il y a action sur les réalités linguistiques (et sociales) du pays accréditaire, on peut également considérer que les politiques et planifications linguistiques font partie du champ de la *macrosociolinguistique*.

<sup>5</sup> La Chancellerie est dirigée par des diplomates de carrières, titulaires du MAEE: l'Ambassadeur (Chef de Poste), le Numéro 2, le Premier Conseiller, le Deuxième Conseiller, le Premier Secrétaire, le deuxième Secrétaire. C'est le champ politique de la coopération bilatérale.

<sup>6</sup> Cet agent, généralement détaché de son administration d'origine (Ministère de l'Éducation Nationale), dirige une équipe d'attachés, également détachés, spécialisés dans une ou plusieurs formes de coopération : Attaché de coopération pour le français (ACF), Attaché de coopération éducative (ACE), Attaché de coopération universitaire (ACU), etc.

<sup>7</sup> La Direction Générale de la Mondialisation, du Développement et des Partenariats est une des directions thématiques du MAEE.

<sup>8</sup> Les Accords du 18 et 19 septembre 1963 et l'Accord du 2 mars 1998 font suite à la Convention du 31 juillet 1952 (accord-cadre). Voir Site du MAEE, «Base pacte».

<sup>9</sup> Ministerio de Educación Nacional [de Colombie], *Convenios culturales bilaterales*, Dirección General de la Cooperación, 1994 [traduction F.Mazières]. Texte espagnol: « *La cooperación internacional debe servir de apoyo a los programas nacionales y en ningún caso en un sustituto de los mismos. El país receptor determina las prioridades en las cuales requiere la cooperación y se rige por el principio del beneficio recíproco y el respeto por la libre determinación de los pueblos* ».

<sup>10</sup> Ce sont trois des critères retenus pour évaluer les actions de l'État. *Guide de l'évaluation 2007*, MAEE-DGCID.

<sup>11</sup> Les *Transparences*, ce sont les mouvements des personnels culturels dans lesquels apparaissent les postes disponibles dans le réseau culturel français.

<sup>12</sup> Professeurs des Alliances Françaises, professeurs des Départements universitaires de langue et de littérature françaises, professeurs des établissements bilingues publics et privés.

<sup>13</sup> Voir les Projets de Loi de Finance annuels de la Mission *Action Extérieure de l'État* et du Programme 185 *Rayonnement culturel et scientifique*, site Internet du Ministère du Budget, Forum de la Performance. Consulter également les rapports du Sénat sur les Affaires étrangères et la coopération.

<sup>14</sup> L'analyse systémique permet de comprendre les relations d'éléments appartenant à un même ensemble, le système.

<sup>15</sup> Roger Pihion, 1992. *Séminaire de rentrée des personnels de Coopération linguistique et éducative*, Actes, Paris, MAE, septembre, p289.